



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 22-2020AI DU 15 OCTOBRE 2020

modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-11AI du 22 novembre 2011

imposant à MORLAIX COMMUNAUTE des prescriptions au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de sédiments de dragage du site du Bois Noir, au lieu-dit « Pont Coz », à MORLAIX

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-11AI du 22 novembre 2011 imposant à MORLAIX COMMUNAUTE des prescriptions au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de sédiments de dragage du site du Bois Noir, au lieu-dit « Pont Coz » à MORLAIX ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration loi sur l'eau relative aux travaux de dragage d'entretien du port de Morlaix ;
- VU** le dossier de porter à connaissance transmis par lettre de MORLAIX COMMUNAUTE du 5 décembre 2019 en vue de la modification du volume maximal de traitement de sédiments autorisé sur le site du Bois Noir pour la campagne de dragage du port de Morlaix débutant en décembre 2019 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DREAL-BRETAGNE) en date du 29 septembre 2020 ;
- VU** la lettre préfectorale du 8 octobre 2020 de transmission du rapport et des propositions susvisés, notifiée le 13 octobre 2020 à MORLAIX COMMUNAUTE ;
- VU** le courriel du 13 octobre 2020 par lequel MORLAIX COMMUNAUTE précise ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté joint au rapport susvisé ;

CONSIDERANT que la demande formulée par MORLAIX COMMUNAUTE consiste à augmenter le volume maximal de traitement de sédiments autorisé sur le site du Bois Noir pour la campagne de dragage 2019-2020 du port de Morlaix sans toutefois modifier la quantité maximale journalière de traitement;

CONSIDERANT que le procédé de traitement des sédiments n'est pas modifié ;

CONSIDERANT que la durée prévisionnelle de la campagne 2019-2020 de dragage est ajustée pour respecter la capacité journalière maximale de traitement des sédiments déjà autorisée ;

CONSIDERANT que la modification projetée ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de compléter l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°24-11AI du 22 novembre 2011 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 24-11AI du 22 novembre 2011 susvisé :

ARTICLE 4 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N°	Désignation de la rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1- Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement de sédiments de dragage non dangereux : floculation en ligne et déshydratation par géotube. Volume maximal 10 000 m ³ par campagne	300 t/j	A
2760 -2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Stockage de sédiments de dragage non dangereux Capacité journalière : 200 m ³ soit 300 tonnes Volume maximal annuel 10 000 m ³ /an	-	A

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 4 – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N°	Désignation de la rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime*
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement de sédiments de dragage non dangereux : floculation en ligne et déshydratation par géotube.	300 t/j	A
2760-2	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3	Stockage de sédiments de dragage non dangereux après traitement		A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Stockage de sédiments de dragage non dangereux	Capacité journalière : 300 t/j	A

* A = autorisation

Le volume maximal de sédiments à traiter est de 10 000 m³ par an. Ce volume est porté à 18 000 m³ pour la campagne 2019-2020.

Les durées des opérations de dragage et le traitement des sédiments sont adaptés à la capacité de traitement et au volume résiduel de stockage du site du Bois Noir.

Tout projet de modification du volume maximal de sédiments à traiter doit faire l'objet d'une information du préfet au moins 3 mois avant la date prévisionnelle de lancement de l'opération de dragage.

ARTICLE 2 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

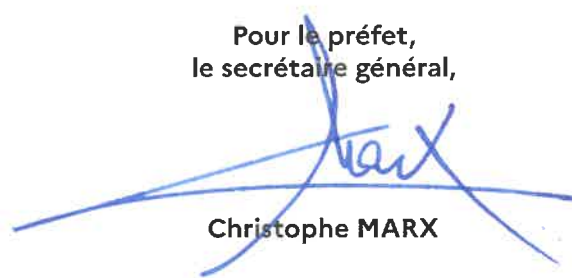
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de MORLAIX et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à MORLAIX COMMUNAUTE.

QUIMPER, le **15 OCT. 2020**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de MORLAIX
- Mme l'inspectrice de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPE
- M. le président de MORLAIX COMMUNAUTE